

POURSUI TE, I NTERCEPTI ON ET ACCI DENT I MPLI QUANT UNE MOTO ACQUITTEMENT PAR LE COMITÉ DE DÉONTOLOGI E

Le 20 novembre 2012, le Comité de déontologie a rendu une décision en matière d'un manquement à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec, soit que le policier n'avait pas utilisé avec prudence et discernement une pièce d'équipement, soit un véhicule de police à l'égard de deux (2) citoyens qui circulaient à moto. Il a jugé que la conduite de l'agent dans la présente cause n'était pas un acte dérogatoire en vertu du Code.

L'agent en question effectuait une opération de surveillance à l'aide d'un cinémomètre sur l'Autoroute40 à la hauteur du boulevard des Chenaux, à Trois-Rivières. Il a capté le plaignant et son passager, à bord d'une moto de type « racer », à une vitesse de 133km/h alors que la vitesse maximale permise à cet endroit est de 70km/h. L'agent, qui se tenait debout sur la chaussée, lui fit signe de se tasser à droite dans la bretelle de sortie. Lorsque le plaignant s'est approché, il réduisit sa vitesse, fixa le policier dans les yeux et le dépassa tout en accélérant pour ensuite filer à toute allure. L'agent embarqua dans sa voiture et s'est mis à poursuivre la moto avec les gyrophares et la sirène du véhicule en fonction. La poursuite s'est déroulée sur environ 2,5km. L'agent a placé sa voiture parallèlement à la moto afin de s'y rapprocher pour qu'elle s'immobilise. Il jugeait cette méthode plus sécuritaire que de se placer derrière. La distance que l'agent gardait avec la moto était d'environ deux (2) pieds. Ceci s'est déroulé sur une distance d'environ 150 à 200 mètres. Le passager de la moto a fait un mouvement brusque qui a porté cette dernière à se renverser sur son côté droit et à tomber sur le gazon. Lors de cette chute, la vitesse à laquelle ils roulaient était d'environ 10km/h et les passagers s'en tirèrent sans aucune blessure.

Ce qui est précisément reproché à l'agent est le fait d'avoir fait perdre au plaignant le contrôle de sa moto, alors que ce dernier roulait à 10 ou 15km/h, en ne lui laissant plus de place pour circuler, de sorte que la moto s'est frottée contre la bordure de ciment sur au moins une dizaine de mètres pour finir par se renverser sur son côté droit.

Le Comité retient le témoignage de l'agent à celui du plaignant le jugeant plus crédible et digne de foi. Pour ne donner qu'un seul exemple, le plaignant a faussement déclaré dans sa plainte que la voiture de l'agent l'avait frôlé pour ensuite se rétracter devant le Comité. Aussi, il est ressorti de la preuve que l'agent n'a pas dépassé la moto et ne l'a pas interceptée par l'avant. Le Comité retient aussi le témoignage de l'expert en reconstitution de scène de collision lorsqu'il dit qu'il est impossible que la chute de la moto ait été causée par un contact quelconque avec le véhicule de patrouille et qu'aucune trace de contact physique entre les deux véhicules n'ait pu être observée mis à part les égratignures engendrées lorsque la moto s'est renversée.

Selon l'avis du Comité, l'agent n'a pas manqué de prudence et de discernement en choisissant de rouler parallèlement à la moto plutôt que derrière celle-ci. Ce dernier ajoute que, dans l'hypothèse où l'agent n'aurait pas laissé assez de place au plaignant, il aurait considéré qu'il a commis une « erreur technique » en sous-évaluant la distance entre les deux véhicules et que cette erreur n'est pas suffisamment grave, dans les circonstances de la présente affaire, pour constituer une faute déontologique.

Le Comité était aussi saisi d'un autre dossier pour ce même agent pour utilisation d'un langage injurieux envers le même plaignant en vertu de l'article 5 du Code. Le Comité a considéré le témoignage de deux citoyens témoins de la scène beaucoup plus crédibles que celui du plaignant. Il a jugé que l'agent n'avait pas prononcé les paroles: « T'es un asti de malade. Je vais te faire perdre ton permis pour 10 ans. Je vais te faire crisser en dedans pour la fin de semaine!» Il a alors prononcé que sa conduite ne constituait pas un acte dérogatoire à l'article 5 du Code.

